



A20221002-

ARRETE DU MAIRE INSTAURANT UN STOP A L'INTERSECTION DE LA RUE DE LA MOISSON ET DE LA RUE DE LA MAIRIE

Le maire de la commune d'ORLEIX ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

- Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules venant du côté Ouest de la route de Sabalos (RD2) au croisement de la rue des Pyrénées qui ne marquent pas la priorité de ceux venant de droite,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la Voie Communale rue DE LA MOISSON et RUE DE LA MAIRIE à ORLEIX,

- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour traverser la rue des Pyrénées ;

- Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1 - Il sera installé un « PANNEAU STOP » à l'intersection de la rue de la Moisson (au niveau du n°1 rue de la Moisson) et de la rue de la Mairie. Les automobilistes venant de la rue de la Moisson et entrant dans la rue de la Mairie marqueront en conséquence le STOP.

Article 2 - Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place du panneau de signalisation correspondant.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ORLEIX.

Article 5 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 – Monsieur le Maire de la commune d'ORLEIX, la gendarmerie de POUYASTRUC et de TOURNAY sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEIX, le 12/10/ 2022

Le Maire,


Guillaume ROSSIC 

Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local de Tarbes du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées